

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (« LA RÉGIE »)  
RELATIVE À LA DEMANDE R-3474-2001**

---

**1. Référence :** Pièce SCGM-7, document 1

**Demande :**

**1.1** Veuillez expliquer pourquoi il n'y a pas eu de nivellement courant du gaz perdu.

**2. Référence :** Pièce SCGM-9

**Préambule :**

Suivi de la base de tarification

**Demande :**

**2.1** Veuillez déposer une comparaison des moyennes et des soldes d'ouverture de la base de tarification du dossier tarifaire 2001 (R-3444-2000) avec les résultats pour l'exercice, soit une pièce semblable à celle déposée au rapport annuel 2000 ( voir la R-3456-2000, SCGM-9, document 2, page 1 de 2).

---

**3. Référence :** SCGM-13, document 2, pages 5 et 6

**Préambule :**

SCGM précise à la référence (i) que le programme PE105 a subi des ajustements suite à une proposition au groupe de travail dont une offre de contribution financière de 100\$ en lieu et place d'une location ou d'un financement. Ce programme modifié a permis l'atteinte d'un taux de réalisation de 67% en terme d'économies d'énergie par rapport au budget mais a comporté un dépassement des coûts de l'ordre de 222%. L'écart dans les coûts vient du fait de l'introduction en cours d'année de l'aide financière de 100\$ qui n'était pas prévue dans le PGEÉ 2000-2003 initialement présenté.

**Demandes :**

- 3.1 Veuillez préciser le nombre de participants à ce programme avant l'offre d'une contribution financière de 100\$.
- 3.2 Veuillez préciser si des subventions ont été versées rétroactivement et, si oui, combien de participants en ont bénéficié.
- 3.3 L'aide financière de 100 \$ était-elle, dans le PGEÉ 2000-2003 définitif, une option laissée à la discrétion de SCGM dans la gestion du PE105?

**4. Référence :** Rapport des suivis, onglet 3, projet Stone-Consolidated

**Préambule :**

Selon la référence (i), Stone-Consolidated a fait le choix de ne consommer que  $726 \text{ } 10^3 \text{ m}^3$  de gaz naturel, ce qui correspond à un volume déficitaire « minimal » de  $34 \text{ } 693 \text{ } 10^3 \text{ m}^3$  pour la période, préférant, pour la dernière année de son contrat initial, utiliser du mazout pour ses besoins énergétiques et payer ainsi une pénalité de 1 432 223 \$.

**Demande :**

- 4.1 Veuillez préciser si le contrat a été renouvelé; si oui, quelle en est la durée?
  - 4.2 Le nouveau contrat comporte-t-il une clause d'obligation minimale annuelle?
-